



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,  
dans le cadre des prises de vue extérieures et de l'occupation du domaine public  
pour le tournage de la série ITC du 06 au 19 mars 2024  
rue de la Condamine et place de la République.**

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-21 et R.411-26 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
Considérant la demande par Email de la Société de tournage MI2/ITC 14 Avenue Gustave Eiffel 78180 Montigny le Bretonneux du 04 mars 2024 par la régisseur général Valentin BOUSQUET ;  
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation du tournage en extérieur de la Série « Ici Tout Commence », le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, à l'exception des véhicules, des personnes et du matériel relatif au tournage de la série, sont réglementés comme mentionnés ci-après :

Du **mardi 05 mars 18h00 au mercredi 06 mars 2024 20h00**, le stationnement est interdit **rue de la Condamine** devant les n°1 à 5 et du n°36 au 95.

Du **lundi 18 mars 18h00 au mardi 19 mars 2024 19h00**, le stationnement est interdit **place de la République** sur :

- Trois emplacements à droite de l'entrée du château,
- Deux emplacements devant les n°177 et 181 et
- Cinq emplacements de l'îlot central

La circulation des véhicules et des piétons est par intermittence, **le mardi 19 mars 2024 de 08h00 à 19h00 place de la République.**

### ARTICLE 2 :

Toutes les précautions nécessaires lors du tournage en extérieur en particulier vis-à-vis des acteurs, techniciens et spectateurs ainsi qu'à l'occupation de l'espace public telle que définie au présent arrêté sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire assurera la sécurité des lieux en liaison, si besoin, avec la police municipale en cas de litige avéré.

### ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),  
Le 04 mars 2024,  
Le Maire,  
**FELINE Thierry**

P/c



*[Handwritten signature]*

**Destinataires :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.